

33 est similaire au décret N°92-332 : il modifie le Code du Travail et dispositions concernant la sécurité et la santé sur les lieux de travail. positions qu'il présente sont cette fois destinées aux chefs d'établissements maîtres d'ouvrage. matière de portes et portails ne sont qu'une partie du document. Elles ans l'article R.232-1-2.

te des exigences sur :

transparentes des portes et portails,
anti-chute et anti-déraillement,
et les contrôles.

Journal Officiel le 1^{er} avril 1992. Ne sont présentés dans ce document s'appliquant aux portes et aux portails (les parties coupées par [...]).

N°92-333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif aux dispositions sécurité et la santé applicables aux lieux de travail, que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs

tre,

(section sociale) entendu,

du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie Décrets en it ainsi intitulé « Hygiène. - Aménagement des lieux de travail-préven- es. »

du chapitre II précité est ainsi intitulée: « Aménagement et hygiène ail. »

32-1 du code du travail devient l'article R. 232-1-14.

n I de la section 1 précitée est intitulée : « Dispositions générales relatives t des lieux de travail. » Elle comprend les articles R.232-1 à R.232-1-14.

ans le code du travail les articles R.232-1 à R.232-1-13 ainsi rédigés :

Article R.232-1

Au sens du présent chapitre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

Article R.232-1-1

Les bâtiments abritant des lieux de travail doivent avoir des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

Article R.232-1-2

Les portes et portails en va-et-vient doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes. Les parties transparentes doivent être constituées de matériaux de sécurité ou être protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

Les portes et portails coulissants doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R.232-1-12.

Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

[...]

Article 8

Les dispositions des articles R.232-12 à R.232-12-17 et des articles R.232-12-19 à R.232-12-21 du code du travail entrent en vigueur dès la publication du présent décret.

Les dispositions des articles R.232-1 à R.232-1-10, des articles R.232-6-1, R.232-7-1, deuxième alinéa, R.232-10-2, R.232-10-3 et R.232-12-18 dudit code entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1996, sauf en ce qui concerne les deux derniers alinéas de l'article R.232-1-2.